



Règlement intérieur

Contenu

Préambule	2
1. Organisation et fonctionnement	3
A. Horaires de l'école et dispositions prises pour en assurer le respect	3
B. Modalités d'application de l'obligation d'assiduité, notamment les conditions dans lesquelles les absences des élèves sont signalées aux personnes responsables	4
C. Modalités d'information des parents et organisation du dialogue entre les familles et l'équipe pédagogique	5
D. Conditions d'utilisation des locaux scolaires, de leurs équipements et du matériel d'enseignement	5
2. Droits et obligations des membres de la communauté éducative	6
A. Les élèves	6
B. Les parents	6
C. Les personnels enseignants et non enseignants	7
D. Les partenaires et intervenants	7
3. Règles de vie collective dans l'enceinte de l'école	8
A. Les règles de civilité et de savoir-vivre à observer au sein de l'école	8
A. Les sanctions en cas de non-respect du règlement intérieur de l'école et modalités de récompenses des comportements positifs	8
B. Dispositions prises pour prévenir le harcèlement entre élèves (Cf. Annexe 3 : le Programme pHARe – Plan de prévention et de lutte contre le harcèlement scolaire)	9
C. Règles d'hygiène et de sécurité, enseignées aux élèves et qu'ils doivent pratiquer à l'intérieur de l'école	10
D. Liste des objets dangereux prohibés à l'intérieur de l'école ainsi que des équipements personnels dont l'utilisation peut être restreinte ou interdite comme notamment l'utilisation du téléphone portable conformément à l'article L. 511-5 du code de l'éducation	11
Annexe 1 : Charte de la Laïcité	12
Annexe 2 : Tableau des sanctions et modalités de récompense des comportements positifs ..	13
Modalités de récompense des comportements positifs :	14
Annexe 3 : le Programme pHARe – Plan de prévention et de lutte contre le harcèlement scolaire	15

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité (Cf. Annexe 1 : Charte de la Laïcité) Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale.

En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

Le règlement intérieur de l'école précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des obligations de chacun des membres de la communauté éducative (article L. 401-2 du code de l'éducation). La devise de la République, le drapeau tricolore et le drapeau européen sont apposés sur la façade de l'école. La déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 est affichée de manière visible dans les locaux de l'école. Le règlement intérieur de l'école respecte la convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ainsi que la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789.

1. Organisation et fonctionnement

A. Horaires de l'école et dispositions prises pour en assurer le respect

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Matin	8h30/11h30	8h30/11h30		8h30/11h30	8h30/11h30
Après-midi	13h30/16h30	13h30/16h30		13h30/16h30	13h30/16h30

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe, **soit à 8h20 et à 13h20**.

En outre, les élèves peuvent bénéficier d'Activités Pédagogiques Complémentaires (APC). Ces activités concernent notamment les élèves qui ont besoin d'être plus particulièrement accompagnés pour réussir leurs apprentissages. Elles anticipent, prolongent ou accompagnent les apprentissages des élèves autant dans le domaine cognitif qu'éducatif ou culturel. Ce temps s'ajoute aux 24 heures hebdomadaires obligatoires.

- Modalités de mise en œuvre des APC : les parents sont informés par écrit de la proposition de l'enseignant de voir leur enfant inscrit aux APC, à laquelle ils répondent favorablement ou non.
- Les horaires des APC : de 11h30 à 12h00 les mardis, jeudis et vendredis, selon un calendrier établi.

Modalités pratiques d'accueil et de remise des élèves

• Dispositions particulières aux classes maternelles

Les élèves de maternelle entrent par **la porte jaune** du bâtiment, un adulte assurant leur accueil. Les élèves sont repris, à cette même porte, à la fin de chaque demi-journée, par le ou les responsables légaux ou par toute personne nommément désignée par eux, par écrit au directeur d'école, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des personnes responsables, par le service de restauration scolaire, de transport ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

• Dispositions particulières aux classes élémentaires

Un adulte assure la surveillance des entrées des élèves à l'école.

- Les élèves de Classes de GS/CP et CE1/CE2 entrent par la porte rouge
- Les élèves des classes CP, CE1/CE2 entrent par **le portillon de la cour**.
- Les élèves des classes de Cycle 3 (CE2/CM1 et CM1/CM2) entrent **par la porte rouge le matin et par le portillon de la cour l'après-midi**.

Accès Maternelle (Classes de TPS/PS et MS/GS)	Accès le matin : CE2/CM1 et CM1/CM2	Accès Classes de GS/CP, CE1/CE2 l'après -midi : CE2/CM1 et CM1/CM2
		

À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant **dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires**, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par l'accueil périscolaire, un service de restauration scolaire, de transport ou par un dispositif d'accompagnement ou auquel l'élève est inscrit.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

En cas de négligence répétée des responsables légaux pour que leur enfant soit repris à la sortie de chaque classe aux heures fixées ci-dessus, le directeur d'école rappelle aux responsables légaux qu'ils sont tenus de respecter les dispositions fixées par le règlement intérieur. Si la situation persiste, le directeur d'école engage un dialogue approfondi avec ceux-ci pour prendre en compte les causes des difficultés qu'ils peuvent rencontrer et les aider à les résoudre.

La persistance de ces manquements et le bilan du dialogue conduit avec la famille peuvent amener le directeur à transmettre une information préoccupante au président du conseil départemental dans le cadre de la protection de l'enfance, selon les modalités prévues par les protocoles départementaux.

B. Modalités d'application de l'obligation d'assiduité, notamment les conditions dans lesquelles les absences des élèves sont signalées aux personnes responsables

En application de l'article **L. 131-8** du code de l'éducation, lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur d'école les motifs de cette absence, **par téléphone ou par mail (ecole.sellieres@ac-besancon.fr)** ; celui-ci vérifie la légitimité du motif invoqué au regard des indications de ce même article.

En cas de doute sérieux sur la légitimité d'un motif, le directeur d'école demande aux personnes responsables de l'élève de formuler une demande d'autorisation d'absence, qu'il transmet à l'inspecteur d'académie sous couvert de l'inspecteur de l'Éducation nationale de la circonscription.

Dès qu'un enseignant ou une personne responsable d'une activité scolaire constate une absence non annoncée, il en informe le directeur d'école ou son adjoint en cas d'absence du directeur, qui prend contact immédiatement (appel téléphonique) avec les personnes responsables de l'élève afin qu'elles en fassent connaître les motifs.

Les départs anticipés, retours de vacances tardifs ou toutes vacances sur le temps scolaire, sauf s'ils sont autorisés par le directeur, sont des situations d'absentéisme scolaire non justifié. En l'absence d'autorisation, le directeur transmet une fiche de signalement de vacances sur temps scolaire, de départ anticipé ou de retour tardif non autorisé aux services académiques compétents pour qu'un rappel à la loi soit adressé à la famille de l'élève concerné.

Les autorisations seront données par le directeur, sous réserve d'un caractère exceptionnel, en veillant à ce que la durée ne compromette pas la scolarité de l'élève, et en tenant compte des mesures mises en place par les parents avec l'école, afin que leurs enfants ne pâtissent pas de cette situation.

En cas d'absences répétées non justifiées, le directeur d'école applique avec vigilance les dispositions de l'article **L. 131-8** du code de l'éducation : À compter de quatre demi-journées d'absences durant le mois, sans motif légitime, ni excuses valables, le directeur d'école saisit l'inspecteur d'académie, sous couvert de l'inspectrice de l'Éducation nationale et il réunit une équipe éducative.

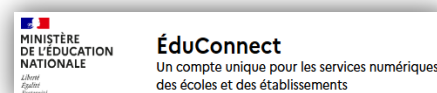
En cas d'absentéisme persistant, la démarche à mettre en œuvre à l'égard des parents doit permettre de poursuivre un dialogue avec eux. L'équipe pédagogique de l'école pourra s'appuyer, pour engager cette démarche, sur l'inspecteur de l'Éducation nationale chargé de la circonscription qui pourra la guider, si besoin, vers le dispositif de soutien le plus approprié.

C. Modalités d'information des parents et organisation du dialogue entre les familles et l'équipe pédagogique

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis mais également du comportement scolaire de leur enfant. À cette fin, le directeur d'école organise :

- **un temps d'accueil individuel** lors de l'admission d'un élève à l'école : le directeur rencontre la famille, présente le livret d'accueil, fait visiter l'école, et dans la mesure du possible, présente les enseignants et personnels de l'école. Le règlement intérieur de l'école est également joint au livret d'accueil.
- **une réunion chaque début d'année** : l'ensemble des parents sont invités le mardi en fin d'après-midi de la deuxième semaine de rentrée. Une réunion plénière précède un temps dans les classes où les enseignants expliquent le fonctionnement et leurs attentes,
- **des rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique** au moins deux fois par an, et chaque fois que le directeur ou le conseil des maîtres le jugent nécessaire, en application de l'article D. 111-2 du code de l'éducation ; **une première réunion est prévue avant les vacances d'automne** pour la présentation des résultats aux évaluations nationales « repères ». Les demandes de rendez-vous se font par écrit, soit dans le cahier de liaison, soit par mail.
- **la communication régulière du livret scolaire** aux parents en application de l'article D. 111-3 du code de l'éducation.

- Pour les élèves d'élémentaire, les parents d'élèves sont invités à consulter le Livret Scolaire Unique via leur compte [Educonnect](#) (les identifiants sont communiqués aux représentants légaux en début d'année scolaire). Le livret peut être imprimé à la demande des parents.
- Pour les élèves de maternelle, les carnets de suivi sont transmis par les enseignantes. Une expérimentation de transmission par l'application « [Edumooov](#) » sera testée cette année.



Afin d'améliorer la qualité et la transparence de l'information, et de favoriser la liaison entre les parents et les enseignants conformément à la circulaire du 15 octobre 2013, les modes de communications sont multiples :

- **Le cahier de liaison** : outil commun au sein de l'école, il a vocation à être un vecteur de communication, **à deux sens**, entre l'école et la famille. Les mots seront signés par le destinataire, de façon à ce que chacun sache que l'information transmise a été lue.
- **Les mails** : l'école transmet les informations également par ce canal. Les parents d'élèves sont invités à communiquer également par ce biais (ecole.sellieres@ac-besancon.fr)
- **Le site internet de l'école** : les informations concernant la vie de l'école sont régulièrement mises à jour sur le site à l'adresse suivante : <https://ecp-vergers-sellieres.eclat-bfc.fr/>



D. Conditions d'utilisation des locaux scolaires, de leurs équipements et du matériel d'enseignement



L'interdiction absolue de fumer et devapoter à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts pendant la durée de leur fréquentation par les élèves, prévue à l'article D. 521-17 du code de l'éducation et à l'article L. 3513-6 du code de la santé publique, est rappelée par affichage et mentionnée dans le présent règlement intérieur de l'école.

2. Droits et obligations des membres de la communauté éducative

La communauté éducative, définie par l'article L. 111-3 du code de l'éducation, rassemble, à l'école, les élèves et tous ceux qui, dans l'école ou en relation avec elle, participent à l'accomplissement de ses missions. Elle réunit les personnels de l'école, les parents d'élèves, les collectivités territoriales compétentes pour l'école ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d'éducation.

Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité (conformément à l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation issu de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004) ; ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école. Le directeur d'école doit signaler les comportements inappropriés à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.

A. Les élèves

• Droits

En application des conventions internationales auxquelles la France a adhéré, les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Ainsi, conformément à l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ratifiée par la France le 7 août 1990, « Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention ».

En conséquence, le règlement intérieur de l'école précise que « tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit ».

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'internet dans le cadre scolaire.

• Obligations

Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur.

Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

B. Les parents

• Droits

Les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école dans les conditions définies par l'article L. 411-1 du code de l'éducation.

Des échanges et des réunions régulières doivent être organisés par le directeur d'école et l'équipe pédagogique à leur attention selon des horaires compatibles avec les contraintes matérielles des parents.

Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaire de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent. Par ailleurs, dans chaque école, doit être prévu un espace à l'usage des parents d'élèves et de leurs délégués.

- Obligations

Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école.

Le règlement intérieur de l'école détermine les modalités de contrôle de ces obligations.

La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invitent le directeur d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité, notamment en ce qui concerne les prescriptions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, et de s'engager dans le dialogue que leur directeur d'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

C. Les personnels enseignants et non enseignants

- Droits

Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative ; les membres de l'enseignement public bénéficient de la protection prévue par l'article L. 911-4 du code de l'éducation.

- Obligations

Tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos.

Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant.

Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

D. Les partenaires et intervenants

Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus. Celles qui sont amenées à intervenir fréquemment dans une école doivent prendre connaissance de son règlement intérieur.

L'école peut faire appel à des intervenants agréés pour certaines activités (EPS en particulier).

Tout intervenant extérieur faisant acte d'enseignement doit être agréé par les services de l'éducation nationale avant toute intervention. L'agrément est délivré par l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale (IA-DASEN).

3. Règles de vie collective dans l'enceinte de l'école

Le règlement intérieur propose un éventail de mesures éducatives, combinant des sanctions proportionnées aux manquements et des encouragements positifs pour favoriser l'acquisition de comportements adaptés. Il rappelle également les règles de civilité et de savoir-vivre à observer au sein de l'école.

A. Les règles de civilité et de savoir-vivre à observer au sein de l'école

Un environnement scolaire sain et propice à l'apprentissage repose sur le respect de certaines règles de vie. Voici quelques exemples de règles de civilité et de savoir-vivre à observer au sein de l'école :

• Respect des personnes

- ✓ **Saluer** : Saluer les enseignants, les personnels de l'école et ses camarades est une marque de politesse élémentaire.
- ✓ **Écouter** : Accorder toute son attention à la personne qui s'adresse à soi, qu'il s'agisse d'un enseignant ou d'un camarade.
- ✓ **Parler poliment** : Utiliser des formules de politesse (s'il vous plaît, merci, bonjour, au revoir) et éviter les insultes, les moqueries ou les propos dénigrants.
- ✓ **Respecter la diversité** : Accepter les différences de chacun (origines, opinions, croyances) et lutter contre toute forme de discrimination.

• Respect des biens

- ✓ **Prendre soin du matériel** : Manipuler avec soin les livres, les cahiers, les fournitures scolaires et l'ensemble du matériel mis à disposition.
- ✓ **Ne pas salir** : Éviter de salir les murs, les tables, les sols et les espaces communs.
- ✓ **Ranger** : Ranger son matériel et sa place de travail à la fin de chaque journée.

• Respect des règles de vie collective

- ✓ **Être ponctuel** : Respecter les horaires des cours et des activités.
- ✓ **Travailler en silence** : Favoriser un environnement de travail calme et propice à la concentration.
- ✓ **Participer activement** : S'impliquer dans les activités proposées et apporter sa contribution au bon fonctionnement de la classe et de l'école.
- ✓ **Respecter les autres** : Éviter de perturber les autres élèves pendant les cours ou les activités.

• Respect de l'environnement

- ✓ **Trier ses déchets** : Participer au tri sélectif des déchets.
- ✓ **Économiser l'énergie** : Éteindre la lumière et les appareils électriques lorsqu'ils ne sont pas utilisés.
- ✓ **Préserver la nature** : Respecter les espaces verts et la faune.

A. Les sanctions en cas de non-respect du règlement intérieur de l'école et modalités de récompenses des comportements positifs

Les sanctions mises en place en cas de non-respect du règlement intérieur de l'école visent à rappeler les règles de vie en collectivité, à corriger les comportements inadéquats et à prévenir leur réitération (Cf. Annexe 2 : Tableau des sanctions et modalités de récompense des comportements positifs).

Les principes généraux régissant l'application des sanctions sont les suivants :

- **Proportionnalité** : La sanction doit être adaptée à la gravité de la faute et à l'âge de l'élève.
- **Équité** : Toutes les situations similaires doivent être traitées de la même manière.
- **Caractère éducatif** : La sanction doit permettre à l'élève de comprendre les conséquences de ses actes et de s'améliorer.
- **Dialogue avec les parents** : Les parents doivent être informés des sanctions et associés à la recherche de solutions.

Les Principes à respecter lors de la mise en place des récompenses :

- **La clarté** : Les élèves doivent comprendre clairement quels comportements sont récompensés et comment obtenir ces récompenses.
- **La régularité** : Les récompenses doivent être attribuées de manière régulière et équitable.
- **La variété** : Proposer une variété de récompenses pour maintenir l'intérêt des élèves.
- **La personnalisation** : tenir compte des centres d'intérêt de chaque élève pour choisir des récompenses adaptées.
- **L'équilibre** : Les récompenses ne doivent pas devenir la seule motivation. Il est important de valoriser l'apprentissage et l'effort en soi.

B. Dispositions prises pour prévenir le harcèlement entre élèves (Cf. Annexe 3 : le Programme PHARé – Plan de prévention et de lutte contre le harcèlement scolaire)

- Les actions concrètes mises en œuvre
-

Prévention et création d'un climat scolaire positif

- **Promotion du respect et de la tolérance** : encourager les valeurs de respect, de tolérance et d'égalité entre tous les membres de la communauté scolaire.
- **Développement de la citoyenneté** : mettre en place des projets pédagogiques favorisant la citoyenneté et l'engagement des élèves.
- **Renforcement du lien social** : Organiser des activités favorisant le lien social entre les élèves, comme des jeux coopératifs, des sorties scolaires ou des projets de groupe.

Sensibilisation et formation

- Des ateliers sont organisés dans les classes pour permettre aux élèves d'identifier les différentes formes de harcèlement, d'en comprendre les conséquences et d'apprendre à réagir. Définir clairement ce qu'est le harcèlement, identifier les différents types de harcèlement (physique, verbal, psychologique, cyber harcèlement), comprendre les conséquences du harcèlement sur les victimes, les témoins et les auteurs, développer l'empathie et la bienveillance. Cela passe par des ateliers, des formations, des campagnes de communication, etc. : développer les comportements pro-sociaux

(mise en place des messages clairs), participation au prix « Non Au Harcèlement ! », à la journée « Safer internet day »...

- **Formation des enseignants** : Les enseignants sont formés pour reconnaître les signes de harcèlement, intervenir efficacement et accompagner les élèves concernés (victimes, témoins, auteurs).
- **Mise en place de référents harcèlement** : l'école a désigné des référents chargés de coordonner les actions de prévention et de traitement du harcèlement, à savoir M. David TRIOMPHE (Directeur), Mme Agnès MICHOT (Adjointe), Mme Claire APRILE (Adjointe).

C. Règles d'hygiène et de sécurité, enseignées aux élèves et qu'ils doivent pratiquer à l'intérieur de l'école

L'école primaire est un lieu d'apprentissage, mais aussi un espace où les enfants doivent acquérir des habitudes de vie saines et sécuritaires. Ces apprentissages entrent dans les parcours éducatifs : Parcours Santé, Parcours Citoyen.

• Hygiène personnelle

- ✓ **Lavage des mains** : Avant les repas, après être allé aux toilettes, après certaines activités en classe, le lavage des mains est essentiel pour prévenir la propagation des germes.
- ✓ **Mouchoirs** : Utiliser un mouchoir en papier à usage unique et le jeter à la poubelle après chaque utilisation. Se couvrir la bouche et le nez en toussant ou en éternuant.
- ✓ **Dents** : Se brosser les dents régulièrement pour une bonne santé bucco-dentaire.
- ✓ **Ongles** : Garder les ongles courts et propres.

• Hygiène collective

- ✓ **Tri des déchets** : Trier les déchets (papier, plastique, etc.) pour préserver l'environnement.
- ✓ **Nettoyage** : Participer au nettoyage de la classe et des espaces communs.

• Sécurité

- ✓ **Circulation** : Respecter les couloirs, ne pas courir dans les couloirs ni sur les escaliers.
- ✓ **Matériel** : Utiliser le matériel scolaire avec précaution et ranger son matériel à sa place.
- ✓ **Accidents** : Signaler tout accident ou incident à un adulte.
- ✓ **Alarmes** : Connaître les consignes en cas d'alerte (incendie, intrusion...).
- ✓ **Sorties scolaires** : Respecter les consignes données par les enseignants pendant les sorties scolaires.

D. Liste des objets dangereux prohibés à l'intérieur de l'école ainsi que des équipements personnels dont l'utilisation peut être restreinte ou interdite comme notamment l'utilisation du téléphone portable conformément à **l'article L. 511-5** du code de l'éducation

La sécurité des élèves étant une priorité absolue, de nombreux objets sont interdits en raison des risques qu'ils représentent.

- **Objets tranchants ou pointus** : Couteaux, Ciseaux à bouts pointus, de couture, etc., lames de rasoir, épingles, cutter
- **Armes et objets contondants** : Armes factices, Pistolets à eau, épées en plastique, etc.
- **Objets inflammables ou explosifs** : Allumettes, Briquets, Pétards...
- **Téléphones portables, montres connectées,**
- **Autres objets** : objets en verre, billes, jouets avec de petites pièces, ballons (il y en a à l'école), bonbons mais aussi tous les jeux suscitant des échanges (Exemple ; Cartes pokémon).

Le règlement intérieur de chaque école est établi par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement type départemental. **Il le complète sans le remplacer.**

Il est affiché dans l'école, accessible sur le site de l'école et remis aux parents d'élèves.

Annexe 1 : Charte de la Laïcité

1 | La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 | La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

•• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE ••

3 | La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 | La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

5 | La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 | La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 | La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

8 | La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 | La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 | Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 | Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

•• L'ÉCOLE EST LAÏQUE ••

12 | Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 | Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 | Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

15 | Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.

Annexe 2 : Tableau des sanctions et modalités de récompense des comportements positifs

Situation	Information	Sanction	Réparation
Non respect du règlement	Remarques informelles orales dans la classe ou en récréation.	Rappel à la règle oral.	L'enfant retrouve le comportement attendu.
Récidive du non-respect du règlement	Remarque formelle orale entre l'élève et l'enseignant.	Si nécessaire, l'enfant peut être isolé, toujours sous la surveillance d'un adulte de ses camarades afin de réfléchir à son geste et de se calmer.	Verbaliser la règle enfreinte et le bon comportement à adopter.
Multiplication des comportements inappropriés		Sanction éducative.	
Incivilités verbales (moqueries), bousculades, insultes, gestes ou attitudes provocantes Dégradation volontaire de matériel Atteinte à l'intégrité physique, mise en danger de soi ou d'autrui	Remarque formelle orale entre l'élève et l'enseignant.	Perte temporaire d'un droit : - droit de jouer 5 minutes, - droit d'accès à certaines parties de la cour, - droit de jouer avec certains camarades, - droit de jouer à un jeu,	Messages clairs entre les élèves concernés avec une médiation par l'adulte ; excuses à la victime.
			réparer ou ramasser les papiers, nettoyer l'espace sali
			Mot d'excuse conservée par l'adulte pendant l'année scolaire en cours.
Incident très grave ou récidives	Mot dans le cahier de liaison afin d'informer les parents.	Perte hebdomadaire d'un droit Exclusion de la classe vers une autre classe, avec du travail.	Fiche de réflexion à faire signer par la famille.
Récidive		Rendez-vous fixé avec les parents d'élèves et l'enseignant. Mise en place d'un contrat de comportement.	
Récidive		Mise en place d'une équipe éducative à l'initiative du directeur.	
Récidive		Mise en place d'une équipe éducative élargie (RASED, inspection) à l'initiative du directeur.	
Le comportement intentionnel et répété d'un élève fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un autre élève de l'école.		Suspension de l'accès à l'établissement pour l'élève dont le comportement est en cause pour une durée maximale de 5 jours.	

Si les incidents se répètent et/ou s'aggravent, l'enseignant fixe un rendez-vous avec les parents d'élèves et met en place un contrat de comportement. Si la situation persiste, le directeur réunit une équipe éducative avec les parents et l'ensemble des partenaires (RASED, Inspection...).

En référence à la [circulaire n° 2023-782](#) du 16 août 2023, s'il apparaît que le comportement d'un élève ne s'améliore pas malgré la conciliation et la mise en œuvre des mesures décidées dans le cadre de l'équipe éducative, le directeur peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès à l'établissement de l'élève dont le comportement est en cause pour une durée maximale de cinq jours (article [R. 411-11-1](#) du code de l'éducation).

Si, malgré la mise en œuvre des mesures, le comportement de l'élève persiste, l'inspecteur d'académie, saisi par le directeur de l'école, peut demander au maire de procéder à la radiation de cet élève de l'école et à son inscription dans une autre école de la commune ou, lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, dans une école du territoire de cet établissement. Lorsque la commune ne compte qu'une seule école publique, la radiation de l'élève ne peut intervenir que si le maire d'une autre commune accepte de procéder à son inscription dans une école de cette commune.

L'élève fait l'objet, dans sa nouvelle école, d'un suivi pédagogique et éducatif renforcé jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours. Il s'agit là d'une mesure de protection de l'élève qui s'inscrit dans un processus éducatif favorable à son parcours de scolarisation, visant à lui permettre de se réadapter rapidement au milieu scolaire et de reconstruire une relation éducative positive.

Modalités de récompense des comportements positifs :

Le règlement intérieur ne se limite pas à énoncer les règles, mais il doit également encourager les comportements positifs. Les récompenses peuvent être un puissant levier de motivation pour les élèves.

Récompenses individuelles:

- **Félicitations publiques :** une reconnaissance en classe ou lors d'un rassemblement peut être très valorisante pour un élève.
- **Système de points:** Chaque comportement positif rapporte des points qui peuvent être échangés contre des privilèges (choisir un livre à lire en classe, aider l'enseignant...).
- **Diplômes et certificats:** Des récompenses visuelles qui marquent les réussites individuelles.
- **Petits cadeaux:** des gommes, des stickers, des cartes... peuvent être offerts pour marquer un effort particulier.

Récompenses collectives:

- **Temps de jeu libre supplémentaire:** Une récompense appréciée par tous les élèves.
- **Activités ludiques en classe:** Des jeux, des ateliers créatifs...
- **Sorties pédagogiques:** Une récompense plus importante, à réserver pour des occasions spéciales.
- **Projets collectifs:** Impliquer toute la classe dans un projet commun peut être très motivant.

Annexe 3 : le Programme pHARe – Plan de prévention et de lutte contre le harcèlement scolaire



Le programme est une initiative majeure du ministère de l'Éducation nationale visant à lutter contre le harcèlement scolaire. Il s'appuie sur plusieurs dispositifs pour prévenir, détecter et traiter les situations de harcèlement entre élèves.

- Les piliers du programme pHARe

1. **Mesurer le climat scolaire** : Il s'agit d'évaluer régulièrement le climat scolaire au sein de chaque établissement pour identifier les potentiels risques de harcèlement. Les élèves se voient proposer de remplir une grille d'auto-évaluation non-nominative visant à évaluer s'ils sont susceptibles d'être victimes de harcèlement scolaire.

2. **Prévenir les phénomènes de harcèlement** : Le programme met en place des actions de sensibilisation auprès des élèves, des enseignants et des parents pour favoriser un climat de respect et de bienveillance. Cela passe par des ateliers, des formations, des campagnes de communication, etc. : développer les comportements prosociaux (mise en place des messages clairs), participation au prix « Non Au Harcèlement ! », à la journée « Safer internet day »...

3. **Former une communauté protectrice** : Tous les acteurs de la communauté éducative sont formés pour reconnaître les signes de harcèlement, intervenir de manière appropriée et accompagner les élèves victimes.
4. **Intervenir efficacement sur les situations de harcèlement** : Des protocoles d'intervention clairs sont mis en place pour gérer les situations de harcèlement dès leur apparition. Cela inclut l'écoute des victimes, l'accompagnement des auteurs, la mise en place de mesures de médiation, etc.
5. **Associer les parents et les partenaires** : Les parents sont étroitement associés à la lutte contre le harcèlement. Des partenariats sont également développés avec des associations et des professionnels de la santé pour une prise en charge globale des situations.